

# VD\_OMNI PE.2007.0405 vom 30. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0405)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0405 du 30 avril 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0405 del 30 aprile 2008

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Indépendamment de la question d'un mariage fictif qui semble pouvoir être retenu en l'espèce, la révocation de l'autorisation de séjour est justifiée s'agissant d'un étranger qui a cessé la vie commune après un an de mariage et dont l'épouse a eu un enfant hors mariage. Cas de rigueur non rempli.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

### E. 3

p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5

p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, tout dans les circonstances ayant entouré la relation et le mariage des époux X.\_\_\_\_\_ indique que l'hypothèse d'un mariage réellement voulu, avec tous ses effets, est peu vraisemblable. On rappelle en effet, que ce mariage a été contracté une fois que la requête d'asile du recourant a été rejetée, très peu de temps après la première rencontre et, selon les déclarations concordantes de l'épouse et de l'amie de celle-ci, moyennant le versement en sa faveur de la somme de 20'000 francs. b) Même si on ne devait pas retenir l'existence d'un mariage fictif, l'invocation dans le cas présent de l'art. 7 LSEE constituerait un abus de droit. Il ressort en effet des éléments du dossier que les époux ont cessé la vie commune après un an de mariage et qu'ils vivent séparés depuis plus d'un an. En outre, l'épouse du recourant a conçu un enfant hors du lien conjugal, ce qui a fait dire au recourant, lors de son audition par la police cantonale, qu'il ne voulait plus rien avoir à faire avec elle. A cela s'ajoute le fait que l'épouse a requis, dans un premier temps, l'autorisation de vivre séparée. Certes cette demande a été refusée mais on ne peut en aucun cas en inférer que l'épouse souhaitait reprendre la vie conjugale, preuve en est qu'elle a finalement entamé une procédure de divorce. Ces éléments et déclaration permettent de retenir qu'il n'y a pas de réel espoir de réconciliation et que le mariage est par conséquent vidé de sa substance. En s'en prévalant pour obtenir une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, le recourant abuse du droit conféré par LSEE. Le SPOP peut, à bon droit, révoquer l'autorisation de séjour obtenue par le mariage.

#### **E. 5**

Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême urgence, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des directives IMES (aujourd'hui l'ODM) qui prévoient, au chiffre 654, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi ; le comportement et le degré d'intégration. Selon ces directives, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. En l'occurrence, le recourant réside en Suisse depuis un peu plus de deux ans. Si la durée de ce séjour n'est pas insignifiante, elle ne peut cependant être qualifiée de longue. En outre, sans remettre en doute la qualité du travail effectué par le recourant en tant qu'ouvrier agricole, on ne peut raisonnablement pas retenir qu'il s'agisse d'une situation professionnelle telle qu'elle justifie l'acceptation du cas de rigueur. Il apparaît dès lors qu'un retour du recourant dans son pays ne se traduirait pas par des difficultés insurmontables. Il ne se trouve par conséquent pas dans une situation d'extrême urgence qui imposerait l'octroi d'une autorisation de séjour.

#### **E. 6**

De même, le recourant ne peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art.

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la CDAP. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.